

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 26°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié par la suppression de la définition de « deuxième jour après l'opération ».

2. Les articles 3.1 et 3.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « midi » par « 3 h 59 ».

3. Les articles 4.1 et 4.1.1 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 6.5 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « tests avec charge élevée » par « simulations de crise »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iv* et après « examiner », de « le caractère adéquat de la cyberrésilience ainsi que ».

5. L'annexe 24-101A1 de ce règlement est abrogée.

6. L'annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe A :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3 h 59								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur

Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

7. L'annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'annexe L, de « d'essai avec charge élevée » par « de simulation de crise »;

3° par la suppression, dans l'annexe N, de « pendant les heures normales de fonctionnement ».

8. L'annexe 24-101A4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais sous l'intitulé « **DATE OF CESSATION INFORMATION:** », de « MMM » par « MM ».

9. L'annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, dans l'annexe C :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « MMM » par « MM »;

2° par le remplacement des tableaux 1 et 2 par les suivants :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres

	Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

« Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

	Opérations saisies dans le système du fournisseur	Opérations appariées dans le système du
--	---	---

	de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés				fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés			
	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur	Nombre	% du secteur	Valeur	% du secteur
Jour de l'op. – midi								
Jour de l'op. – 16 h								
Jour de l'op. – 19 h 30								
1 ^{er} jour après l'op. – 3								
1 ^{er} jour après l'op. – midi								
1 ^{er} jour après l'op. – 16 h								
1 ^{er} jour après l'op. – 23 h 59								
+ d'un jour après l'op.								
Total								

».

10. Transition – rapport d'activité de la chambre de compensation – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application de l'article 5.1 de ce règlement, la chambre de compensation n'est pas tenue de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A2 tel qu'elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A2 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne le trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

11. Transition – rapport d'activité du fournisseur de services d'appariement – application permise des anciennes dispositions au premier trimestre civil se terminant après la date d'entrée en vigueur

1° Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 6.4 de ce règlement, le fournisseur de services d'appariement n'est pas tenu de transmettre le rapport prévu à l'annexe 24-101A5 tel qu'elle est modifiée par le présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il transmet la version du rapport prévu à l'annexe 24-101A5 qui était en vigueur le 26 mai 2024;

b) le rapport concerne trimestre civil se terminant le 30 juin 2024.

2° En Saskatchewan, le paragraphe 1 ne s'applique pas si, dans cette province, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ou après cette date.

12. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le 27 mai 2024.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 27 mai 2024.